

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.165 du 19 janvier 2004

A.109.173/XIII-2326

En cause : **TRIBELS** Johann,
 ayant élu domicile chez
 Mes Lambert Matray et
 Pierre Lejeune, avocats,
 Rue des Fories 2
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 et le Ministre de la Justice,

 ayant élu domicile chez
 Mes David D'Hooghe et
 Mike Gelders, avocats,
 Rue Wafelaert 47-51/1
 1060 Bruxelles,

 Partie intervenante :
 HEZEL Jürgen-Leo,
 ayant élu domicile chez
 Mes Axel KITTEL et
 Stéphanie MOOR, avocats,
 Edelstrasse 13
 4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2001 par Johann TRIBELS qui demande l'annulation de la décision ministérielle 9 juillet 2001 désignant Jürgen-Leo HEZEL pour exercer les fonctions de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen;

Vu l'arrêt n°100.542 du 6 novembre 2001 suspendant l'exécution de la décision querellée, rejetant la demande de mesures provisoires sous astreinte, liquidant les dépens relatifs à l'intervention et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 30 janvier 2002, par laquelle Jürgen-Leo HEZEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GELDERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me WEILGERBER, loco Me KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier envoyé par télécopie le 19 septembre 2003, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que celle-ci entendait se désister de son

recours; que la partie adverse a accepté ce désistement à l'audience, que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quatre par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. KREINS,	président de chambre,
Mme GEHLEN	conseiller d'Etat,
M. VAN MICHEL	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.